

GE_GERICHTE ATA/384/2012 vom 13. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_384_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/384/2012 du 13 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/384/2012 del 13 giugno 2012

Regeste

Résumé: Les demandes d'intervention des caisses de chômage dans des procédures de licenciement d'employés ou de fonctionnaires sont irrecevables puisque la demande d'intervention n'existe pas en procédure administrative. Au vu de l'ensemble des circonstances et de l'ensemble des griefs reprochés, le DIP était fondé à licencier le recourant. Les conditions de l'art. 10 LEg n'étant au surplus pas réalisées.

Erwägungen

E. 1

Monsieur X_____ a été engagé le 1er février 2011 par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) en qualité d'administrateur au cycle d'orientation (ci-après : CO) de A_____ avec un taux d'activité de 90 %. L'entretien d'évaluation et de développement personnel du 10 mai 2011 a révélé divers manquements de l'intéressé, tant dans son travail que dans ses relations avec les collaborateurs.

Des divergences dans la manière de collaborer, avec la direction du collège en particulier, ont nécessité la mise en place dès septembre 2011 d'un accompagnement de type médiation, conduit par un cabinet externe, soit le cabinet conseil B_____. A l'issue de la seconde séance de médiation du 5 octobre 2011, Monsieur B_____, psychologue, a mis un terme à cette médiation, considérant qu'il n'était pas possible d'avancer de façon significative sur la voie d'un rapprochement.

Divers objectifs ont été fixés à M. X_____ le 11 octobre 2011 et le directeur ad interim du cycle d'orientation de A_____ a convoqué l'intéressé pour un entretien de service le 28 novembre 2011. Divers griefs quant à son travail lui ont été adressés et M. X_____ a pu faire valoir son point de vue. Son attention a été attirée sur le fait que cette situation était susceptible de conduire à une résiliation des rapports de service.

Considérant l'insuffisance de prestations de l'intéressé et son inaptitude à remplir les conditions d'engagement, la direction générale de l'enseignement secondaire lui a signifié le 26 avril 2012 pour le 31 juillet 2012 la résiliation de ses rapports de service, conformément aux art. 20 al. 3 et 21 al. 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05). Cette décision, remise en mains propres à l'intéressé le même jour, était déclarée exécutoire nonobstant recours.

E. 2

Par acte déposé le 24 mai 2012, M. X_____ a recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) en concluant préalablement, à la restitution de l'effet suspensif et principalement, à

l'annulation du congé « pour respecter l'art. 10 LEG » (loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1985 - Leg - RS 151.1). La chambre de céans devait constater qu'il n'existait pas de motif fondé justifiant un licenciement, de sorte qu'elle devait prononcer sa réintégration ou fixer une indemnité de six mois de salaire. Le DIP devait être débouté de toutes autres ou contraires conclusions.

E. 3

En vertu de l'art. 7 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010, entré en vigueur le 1er janvier 2011, la demande de restitution de l'effet suspensif sera rejetée.

- 4/4 - A/1588/2012 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours interjeté le 24 mai 2012 par Monsieur X_____ contre la décision prise le 26 avril 2012 par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, au SIT, Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs, soit pour lui Mme Françoise Weber, mandataire de Monsieur X_____, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

La présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.